

WEYA

**Société anonyme au capital de 386.212,85 Euros
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF
511 315 046 RCS NANTERRE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 28 FEVRIER 2026**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée par votre conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Convention avec la société CHALEUR DE COSNE COURS SUR LOIRE – C3L

- *Convention ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration du 31 aout 2017*

La société CHALEUR DE COSNE COURS DUR LOIRE – C3L a souscrit auprès de la société WEYA un contrat d'exploitation et de gestion des installations de la chaufferie centrale bois/gaz de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 23 ans à compter du 1^{er} septembre 2017 et dans la limite du contrat de DSP entre C3L et la commune, prévoyant les principales prestations suivantes :

- Pour les prestations P2 de conduite, surveillance et entretien courant, WEYA facturera une rémunération sur une base de 50 086 € HT par an.
- Pour les prestations de facturation mensuelle aux abonnés, WEYA facturera une rémunération sur une base de 8 580 € HT par an.
- Pour les prestations d'assistance administrative et commerciale de la société, WEYA sera rémunérée sur une base de 50 000 € hors taxes par an.
- Pour les prestations de garantie totale, WEYA facturera une somme forfaitaire de 17 065 € HT par an.

Le motif justifiant de son intérêt pour la société est précisé par le conseil d'administration comme suit :

« Cette convention permet à la SA WEYA de maintenir en bon état de fonctionnement les installations qu'elle exploite ».

Le conseil d'administration du 12 juin 2026 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

⇒ Les produits constatés au cours de l'exercice clos le 28 février 2026 sont de 161.087 € HT.

- Convention avec la SAS GREENTA

Personnes intéressées par la convention : Grégoire DETRAUX

En date du 20 mars 2021, la société WEYA a conclu un accord avec la société GREENTA d'autorisation réciproque d'utiliser les dénominations sociales et logotypes desdites sociétés. Cette convention a été conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Le conseil d'administration du 12 juin 2026 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

Fait à Quincy-Voisins

Le 1^{er} juillet 2026



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de commissariat aux comptes